

CONTRAT

MARCHÉ RELATIF À DES TRAVAUX DE POSE ET DE DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES EN PRESENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE SUR LE SITE FRANCE TRAVAIL PARIS JEAN MOULIN

**Procédure prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande
publique**

Marché n° 2604-DRIDF-006

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
A. Identité des parties	5
B. Avance	6
C. Acompte	6
D. Coordonnées bancaires	7
E. Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques	7
F. Engagement des parties	7
G. Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)	9
H. Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)	9
I. Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances (1)	8
DISPOSITIONS GENERALES	11
1. OBJET DU MARCHÉ – LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
2. FORME DU MARCHÉ	12
2.1 Allotissement	12
2.2 Tranches	12
3. LISTE DES INTERVENANTS	13
3.1 Maître d'ouvrage	13
3.2 Maîtrise d'œuvre	13
3.3 Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)	13
4. MODALITE DE PASSATION DU MARCHÉ	14
5. NOTIFICATION, PRISE D'EFFET, DUREE ET DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHÉ	14
5.1 Notification et durée du marché	15
5.2 Exécution du marché	15
5.2.1 Délai global d'exécution	15
5.2.2 Période de préparation – programme d'exécution des travaux	16
5.2.3 Etude d'exécution	16
5.3 Calendrier d'exécution	17
5.4 Prolongation de délais d'exécution	18
6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	19

7.	COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
7.1	Echantillons – notices techniques – PV d’agrément	20
7.2	Rendez-vous de chantier	20
7.3	Protection et condition de travail	20
7.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
8.	CONTRÔLE, CONFORMITE, RÉCEPTION	21
8.1	Contrôle et suivi de chantier	21
8.2	Conformités	21
8.3	Réception	21
8.3.1	Les opérations de réception	21
8.3.2	Réceptions partielles ou avec réserves	22
8.4	Documents à fournir après exécution des travaux	23
8.5	Garantie des fabricants	23
9.	PRIX – REGLEMENT	23
9.1	Forme et contenu des prix	23
9.1.1	Lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération	23
9.1.2	Dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité	24
9.1.3	Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération	24
9.1.4	Cas particulier de la sous-traitance	26
9.2	Dépenses communes	27
9.3	Variation des prix du marché	27
9.4	Avance	27
9.5	Règlement des comptes	28
9.6	Délai de paiement	28
9.7	Modalités de gestion des travaux non prévus	29
10.	FACTURATION	29
11.	LE PORTAIL CHORUS PORTAIL PRO	30
12.	CLAUSE SOCIALE	31
12.1	Engagement d’insertion sociale	31
12.2	Modalité de contrôle de l’engagement	32
13.	PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION	33
13.1	Pilotage de la prestation	33
13.2	Suivi de la prestation	33
13.3	Opérations de contrôle de l’exécution et de la qualité de la prestation	34

13.3.1 Contrôles à la charge du titulaire	34
13.3.2 Contrôles réalisés par France Travail	34
14. PENALITES	34
14.1 Dispositions générales	34
14.2 Pénalités	35
14.3 Prestations exécutées d'office	36
15. GARANTIES	36
15.1 Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du code Civil)	36
15.2 Garantie biennale et de bon fonctionnement : (article 1792-3 du Code Civil)	37
15.3 Garantie décennale (article 2270 du Code Civil)	37
16. ASSURANCES	37
16.1 Généralités	37
16.2 Responsabilité civile	38
16.3 Assurance de Responsabilité Décennale	38
16.4 Police « Incendie, explosion » de l'ouvrage en construction	39
17. RETENUE DE GARANTIE	39
18. DISPOSITIONS DIVERSES	39
18.1 Dispositions relatives à la désignation de sous-traitants	39
18.2 Modalités de paiements des sous-traitants	41
18.3 Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques	41
18.4 Application de la législation du travail	42
19. CAS DE RESILIATION DU MARCHE	43
19.1 Résiliation pour évènement extérieur au marché	43
19.2 Résiliation du fait de France Travail	43
19.3 Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire	44
19.4 Résiliation unilatérale	45
20. OPERATION DE LIQUIDATION	45
20.1 Modalités d'exécution	45
20.2 Décompte de résiliation	45
21. DIFFERENDS ET LITIGES	45
21.1 Mémoire en réclamation	46
21.2 Procédure contentieuse	46

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

France Travail, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 270 96), représenté par sa directrice régionale, **Madame Nadine CRINIER**, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : **au 15, rue Henri Rol Tanguy – Immeuble Terra Nova II-à Montreuil (93100),**

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du ou des marchés publics.

représentée par :

Indiquer les noms, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu.

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B. Avance

En application de l'article 9.4 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°1 [à compléter par le candidat]	
	%
	%
	%

C. Acompte

En application de l'article 9.6 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un (1) mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un (1) mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un (1) mois : _____

D. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique E des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC/IBAN.

E. Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT
Lot n°1 [à compléter par le candidat]		

F. Engagement des parties

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché relatif à des travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France Travail de Paris Jean Moulin à l'adresse suivante : **9/13 rue Friant, 75014 PARIS.**

- ☐ Je m'engage, sur la base de mon offre
- ☐ J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement
- ☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

(Cocher la case correspondante)

et conformément aux documents susmentionnés, à exécuter les travaux demandés aux prix indiqués ci-dessous.

Cette offre, exprimée en euros, porte sur le ou les lots suivants :

Lot	Intitulé	Intitulé du Poste	Montant HT
1	Travaux de curage et de SS3 ainsi que travaux de pose et dépose en SS4 et fournitures des menuiseries extérieures	Travaux de pose et dépose de menuiseries extérieures avec présence de matériaux et produits contenant de l'amiante	
Montant HT du Marché			

Montant total (HT) arrêté en lettres à :

.....
.....

Ale

Cachet et signature du Candidat
(par une personne ayant qualité pour engager juridiquement l'entreprise candidate)

G. Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

- ☐ l'ensemble de la consultation

Fait à Montreuil, le

France Travail Ile-de-France

H. Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

- ☐ via le profil d'acheteur

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

- ☐ par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception.

I. Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances (1)

Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à l'article R2191-45 du code de la commande publique facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

- ☐ la totalité du marché.
- ☐ la partie des prestations évaluées (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à **HT soit** que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- ☐ la partie des prestations évaluées (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à
..... et devant être exécutées par
.....en qualité de :
- ☐ Cotraitant ☐ Sous-traitant

Annotations ultérieures éventuelles (suite)

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à : .
.....
.....
.....

Signature

A Montreuil, le (2)

(1) A remplir par l'administration (personne représentant le pouvoir adjudicateur compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

(2) Date et signature originales

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail à compter du 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'empporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Parmi ces sites, la Direction Régionale d'Ile-de-France compte 123 agences locales et 5 plateformes.

L'agence locale de Paris Jean Moulin a besoin que des travaux d'amélioration soient effectués.

La consultation à l'issue de laquelle le présent contrat est conclu, s'inscrit dans le cadre de la dépose et pose des menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin.

Le projet concerne des travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin à l'adresse suivante : **9/13 rue Friant, 75014 PARIS.**

Ce chantier s'effectuera en une (1) phase et en site occupé.

Le niveau concerné est : le rez-de-chaussée (RDC).

1. OBJET DU MARCHÉ – LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX

Passée selon la procédure prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat de travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin à l'adresse suivante : **9/13 rue Friant, 75014 PARIS.**

Ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnels et techniques (CCFT) applicable.

2. FORME DU MARCHÉ

2.1 Allotissement

Le présent marché public prend la forme d'un marché à lot unique conclu avec un seul Titulaire.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, France Travail décide de ne pas allouer le présent marché compte tenu du risque de rendre techniquement difficile son exécution.

En effet, le choix du non-allotissement s'explique par le fait que les travaux envisagés nécessitent une rigueur organisationnelle, économique et technique particulièrement élevée.

L'intervention s'effectuera dans un environnement occupé ce qui, dans un contexte de présence d'amiante, impose une méthodologie de travail irréprochable ainsi qu'une parfaite coordination entre les différents intervenants, afin de réduire significativement les risques de blocage ou de paralysie du chantier.

France Travail doit ainsi pouvoir bénéficier d'une responsabilité centralisée à travers un interlocuteur unique. Ce dernier est garant de la gestion et du pilotage sur toute la durée du marché.

Le Titulaire du marché porte la coordination des actions de l'ensemble du marché.

Le présent marché est composé d'un **(1) lot unique**, énuméré ci-après :

Lot	Intitulé	Intitulé du Poste
1	Travaux de curage et de SS3 ainsi que travaux de pose et dépose en SS4 et fourniture des menuiseries extérieures	Travaux de pose et dépose de menuiseries extérieures avec présence de matériaux et produits contenant de l'amiante

2604-DRIDF-006

Marché relatif à des travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin

Contrat - 12 / 46

2.2 Tranches

Les marchés sont réalisés en une (1) seule tranche.

3. LISTE DES INTERVENANTS

3.1 Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le Maître d'ouvrage est France Travail Ile de France, représenté par sa Directrice Régionale **Madame Nadine CRINIER pour la région Ile-de-France**.

Dès la notification du marché, France Travail désigne une personne physique, seule habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par France Travail en cours d'exécution de marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant France Travail.

3.2 Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage, d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La Maîtrise d'œuvre est assurée par les sociétés **ADCE**, représentée par Monsieur Alex MARCHOIS et **MRK INGENIERIE**, représentée par Monsieur Michel ROUILLE, seuls habilités à signer les ordres de service.

Les Maîtres d'œuvres sont chargés d'une mission de base conformément aux articles L.2431-1 à L.2431-3 du code de la commande publique relatif aux missions du Maître d'œuvre confiées par les Maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.3 Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Le chantier est soumis à l'obligation d'une déclaration préalable conformément à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumis certains opérateurs de bâtiment ou de génie civil et à la circulaire DRT n° 96.5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. Un coordonnateur, choisi et rémunéré par le Maître d'ouvrage, a établi le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) qui est joint au Document de Consultation des Entreprises (DCE).

Ci-après le nom et les coordonnées du coordonnateur SPS :

Entreprise LM INGENIERIE

Madame Lynda MENGUELTI

lyndamenguelti.lm@gmail.com

Sa mission correspond à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire apporte son entier concours au coordonnateur "Sécurité et Protection de la Santé" dans l'exercice de sa mission. Il s'assure notamment du parfait respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

Le Titulaire du marché est tenu de fournir au coordonnateur et au Maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours après notification du marché et huit (8) jours avant le début des travaux, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Il doit mentionner dans chaque Contrat de sous-traitance que le chantier est soumis à une obligation de PPSPS. Il s'engage à remettre à chaque entreprise sous-traitante un exemplaire du PGCSPS.

Chaque entreprise sous-traitante devra transmettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur dans un délai de quinze (15) jours après acceptation de l'acte de sous-traitance et huit (8) jours avant le début des travaux, par le Maître d'ouvrage.

4. MODALITE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché de travaux est conclu sans minimum et avec un maximum, sur la durée totale du marché de 840 000 €. H.T.

5. NOTIFICATION, PRISE D'EFFET, DUREE ET DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Notification et durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent Contrat, le marché public prend effet à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service notifiant le début des travaux et prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ordre de service est la décision du Maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Tout ordre de service ayant un impact financier fait préalablement l'objet d'un accord du Maître d'ouvrage.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La durée d'exécution des travaux prévus par l'ordre de service court à compter de sa date de notification et inclut toute la durée des travaux jusqu'à complet achèvement.

5.2 Exécution du marché

5.2.1 Délai global d'exécution

La date de fin de la prestation correspond à la date de réception des travaux dans les conditions précisées à l'article 8.3 du présent Contrat.

Le délai global d'exécution composant le présent marché, est de **quatre (4) mois**, commande de menuiseries comprises. Les travaux seront réalisés en **une (1) phase et en milieu occupé**.

A titre indicatif, le commencement des travaux est prévu pour **septembre 2026**.

Le délai court à la date de notification du 1^{er} ordre de service **et ne comprend pas la période de préparation du chantier**, notifié par le Maître d'œuvre.

Ce délai global comprend :

- les périodes de congés annuels,
- les repliements des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux constatée dans le procès-verbal de réception.

Ce délai s'entend hors intempéries.

Le Titulaire devra prévoir ses approvisionnements et fabrications pour pouvoir commencer les travaux à la date prévue.

Les délais d'exécution s'insèrent dans le délai global d'exécution défini au planning.

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

5.2.2 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée à huit (8) jours. Cette période ne fait pas partie du délai d'exécution.

Au cours de cette période, il sera procédé par le Titulaire et à sa charge aux opérations suivantes :

- établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions ci-après.
- élaboration avec la Maîtrise d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution visé ci-après.
- présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de huit (8) jours suivant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

- établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable au Titulaire et aux sous-traitants éventuels.

L'absence de remise au coordonnateur SPS, du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS.

5.2.3 Etude d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le Titulaire du marché et à sa charge.

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant de France Travail, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. On entend par nature d'ouvrage les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché (DPGF).

Les plans d'exécution établis par le Titulaire seront soumis au visa du Maître d'œuvre, au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d'effet de l'ordre de service.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours après leur réception.

Les retards éventuels qui découleraient du refus des plans d'exécution et autres de la part de la Maîtrise d'œuvre seront imputés au Titulaire responsable de ces plans.

5.3 Calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la personne en charge de la mission organisation, pilotage et coordination (OPC) après consultation de l'entreprise Titulaire et sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux fourni au Dossier de consultation et dans le strict respect du chemin critique qui y figure.

Il est notifié au Titulaire.

Il distingue par phase les différentes tâches nécessaires à l'ensemble des travaux, objet de l'opération.

Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution de chaque tâche.

Après élaboration de ce calendrier par la personne en charge de la mission OPC dans un délai de deux (2) semaines à réception du calendrier du Titulaire, et après validation par le Maître d'œuvre, celui-ci est notifié au Titulaire par l'ordre de service du Maître d'œuvre, et est rendu contractuel.

Le Titulaire ne peut s'opposer à ce calendrier détaillé d'exécution ni émettre une quelconque réclamation dès lors que la durée des phases qui y est mentionnée, est compatible avec celle mentionnée dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Ce calendrier détaillé d'exécution permettra la détermination de retards éventuels du Titulaire dans l'exécution de son marché et l'application de pénalités et retenues.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de réviser le calendrier détaillé d'exécution transmis puis de procéder à la notification au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas et retards constatés.

Le calendrier ainsi révisé n'emporte pas nécessairement prolongation de délai si cette révision résulte de retards imputables au Titulaire. En toute hypothèse, les prolongations de délai relèvent de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, **le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux reste contractuel au regard de la détermination des retards.**

5.4 Prolongation de délais d'exécution

Les délais fixés au calendrier d'exécution précédemment évoqué, ne prennent pas en compte les jours d'intempéries tels que cela est mentionné à l'article 5.2.1 du présent Contrat.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Pluie	30 ml/h pour les travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau
Gel	-5° pendant 24 h pour les travaux extérieurs et intérieurs
Vent	>65 km/h en continu entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage
Neige	Epaisseur de neige supérieure à 10 cm entre 6 heures et 18 heures pour les travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau
Inondation	Sur constat contradictoire sur le site des travaux

Le lieu de constatation des intensités et phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu des travaux.

Toute prolongation de délais d'exécution du présent marché fera l'objet d'une notification au Titulaire du marché dans les quinze (15) jours qui précèdent la fin de l'exécution du marché. Cette prolongation sera notifiée sous forme d'un ordre de service au(x) Titulaire(s) des marchés.

6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

1. Le présent Contrat ;
2. La DPGF (Décomposition de prix Global et Forfaitaire) et, en cas de groupement, la répartition des prestations entre les cotraitants. La DPGF a une valeur contractuelle après contrôle et accord du Maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unité qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ;
3. Le(s) Cahier(s) des charges fonctionnel(s) et technique(s) (CCFT) ainsi que les Pièces graphiques (plans) ;
4. Le CCAG travaux (du 30 mars 2021) dans ses articles visés au présent Contrat ;
5. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution ;
6. Tous autres éléments au titre desquels peuvent figurer : le plan général de coordination (pièce établie par le coordonnateur SPS), les plans de la maîtrise d'œuvre et du BET (bureau d'étude) énumérés dans le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC 00) commun à tous les corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) infrastructure selon liste jointe, les plans des réseaux EU – EP – Assainissement – AEP– France Telecom – Gaz de France ;
7. Le cadre de réponse applicable portant Proposition technique du Titulaire ;
8. La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant ;
9. Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux du bâtiment passés au nom de l'Etat et de ses annexes ;
10. Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.) ;
11. Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifié (C.C.S. - D.T.U.). En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
12. Les Normes de l'Association Française de Normalisation.

Les avenants, le cas échéant conclus, et les ordres de service, le cas échéant notifiés en cours d'exécution en sont également des pièces constitutives.

7. COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 Echantillons – notices techniques – PV d'agrément

Le Maître d'œuvre indique au Titulaire ses besoins.

Si nécessaire, le Maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV (Procès-Verbal) d'agrément. Le Titulaire doit prévoir un local de stockage fermant à clef permettant de recevoir l'ensemble des échantillons, notices, PV, etc.

7.2 Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de chantier aura lieu à jour fixe, **une (1) fois par semaine**.

Le Titulaire devra y assister ou être représenté par un collaborateur qualifié, en charge du chantier et être en mesure d'engager le Titulaire au démarrage des travaux jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions) ainsi qu'éventuellement, pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie).

Les procès-verbaux de réunion de chantier seront rédigés, dactylographiés, numérotés et diffusés par le Maître d'œuvre, par ordre de service.

7.3 Protection et condition de travail

Le Titulaire s'assure du respect des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Le Titulaire devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des sociétés concessionnaires, des sociétés de distribution des fluides (EDF/PTT/GDF/service des eaux/...), des Administrations Municipales des Services de l'Hygiène, des Mines, des Ponts et Chaussées, de l'Inspection du travail, ... Une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) devra être établie par le Titulaire au moins dix (10) jours avant le début des travaux.

Il devra obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et effectuer toutes modifications demandées par ce dernier, sans modification à la hausse du prix et du délai.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais globaux d'exécution et sont donc à la charge du/des Titulaire(s).

8. CONTRÔLE, CONFORMITE, RÉCEPTION

Les opérations de vérification et de réception des travaux ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché public et dans les délais mentionnés dans l'ordre de service.

A défaut de précision, les articles 41 et suivants du CCAG s'appliqueront.

Des modalités de réception partielle, conformément à l'article 42 du CCAG, sont toujours possibles, à l'initiative de France Travail.

France Travail se réserve le droit d'effectuer ces opérations de vérifications à tout moment durant l'exécution de la prestation.

8.1 Contrôle et suivi de chantier

Le contrôle et le suivi du chantier seront assurés par le Maître d'œuvre qui pourra demander au Titulaire du marché toute note de calcul, études de détails, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

8.2 Conformités

Le Maître d'œuvre est chargé de contrôler la conformité des travaux exécutés par rapport aux prescriptions des pièces contractuelles.

8.3 Réception

8.3.1 Les opérations de réception

Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux à l'exception de celles visées à l'article 41.1.3 dudit CCAG en ce que, dans le silence de France Travail, la réception ne peut être que judiciaire.

La réception est l'acte par lequel France Travail déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement complet des ouvrages faisant l'objet des marchés, après essais concluants des équipements mis en œuvre qui seront constatés par le Maître d'ouvrage. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché public et dans les délais mentionnés à l'ordre de service.

France Travail se réserve le droit d'effectuer ces opérations de vérifications à tout moment durant l'exécution de la prestation.

La réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal attestant, en présence du prestataire du « service fait » signé par les représentants de France Travail (en fonction de leurs délégations de signatures) et dont une copie est donnée au Titulaire.

De plus, un procès-verbal attestant de la bonne réalisation de chacune des phases (dit Procès-verbal intermédiaire) sera réalisé, en présence du Titulaire et signé par les représentants de France Travail (en fonction de leurs délégations de signatures) et dont une copie est donnée au Titulaire.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat, le procès-verbal conditionne le paiement de la prestation.

8.3.2 Réceptions partielles ou avec réserves

Il est fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défectueuse avec réserves. Dans cette hypothèse, France Travail applique une retenue de garantie de 5% du montant de la prestation considérée. Cette retenue est le cas échéant libérée à la suite de la reprise des travaux dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

De plus, en cas de réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, France Travail indique également le délai laissé au prestataire pour réaliser les travaux de reprise. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que dans cette hypothèse et en cas de retard dans l'exécution des travaux de reprise, ce retard peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent Contrat.

France Travail peut, par ailleurs, prononcer des décisions de rejet ou d'admission avec réfaction dans le cadre des opérations de vérification et d'admissions. Ces décisions sont, sans autre formalité, notifiées au Titulaire par courrier recommandé avec avis de réception postal. Ces décisions sont motivées et, en cas de rejet de la prestation, n'ouvrent droit à aucun paiement.

8.4 Documents à fournir après exécution des travaux

Le Titulaire du marché sera tenu de remettre à l'achèvement des travaux, lors des opérations préalables à la réception, le DOE (dossier des ouvrages exécutés) et le DIUO (dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage).

8.5 Garantie des fabricants

Lorsque les matériaux ou matériels font l'objet d'une garantie des fabricants, le Titulaire en fournira les attestations correspondantes.

9. PRIX – REGLEMENT

9.1 Forme et contenu des prix

Au sens de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges et frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris toutes les mesures de protection et de précautions inhérentes à un contexte de crise sanitaire.

Une fois les marchés notifiés, les prix sont des prix globaux et forfaitaires au sens de l'article 9.2 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance, lors de la visite du site dans le cadre de la présente consultation, de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Cette visite permet notamment de mesurer les incidences, tant des contraintes liées à l'environnement de l'opération, que des dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dès lors les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges et dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des :

- lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération ;
- Dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité ;
- Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

9.1.1 Lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération

- De la connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le Titulaire reconnaît avoir notamment :
 - Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution,
 - Apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ; ainsi qu'à la nature des existants et toutes sujétions qui leurs sont liées,
 - Apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier pouvant provenir notamment de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées aux Titulaires (cotraitants et sous-traitants) pour la réalisation du chantier,
 - Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le Maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art,

- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et autres intervenants ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents.
- Des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner la mise en place de matériels et matériaux ;
- Des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages et notamment ceux du ressort des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain...) ; et des interventions de maintenance et/ou de rénovation des réseaux, de toute nature, internes à l'opération ;
- Des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'intervention des autres corps d'état ;
- Des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- Des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
- Des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner les décalages d'intervention dus aux retards ;
- Des différents intervenants à l'acte de construire ;
- Des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent Contrat ;
- Des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets.

9.1.2 Dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité

- Des frais résultants de l'application de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;
- De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation ;
- Des dépenses et incidences de toute nature liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du Travail y compris en cours d'exécution des travaux.

9.1.3 Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération

- Des frais d'études : il s'agit des frais d'études techniques propres au Titulaire et d'établissement des plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ;
- De la fourniture, du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
- Des sujétions de mise en œuvre des ouvrages ;
- De la fourniture, de l'installation, des vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- De la protection efficace des ouvrages avec maintien en place jusqu'à la réception ;
- Des frais d'installations communes de sécurité et d'hygiène, y compris les clôtures du chantier et sa signalisation, les frais de fermeture provisoire des bâtiments, les charges temporaires de voirie et de police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protections individuelles ou spécifiques ;
- De la dépose et de l'enlèvement des protections ;
- Du nettoyage des ouvrages et de ceux qui seraient salis du fait des travaux ;
- Du remplacement des éléments ayant subi des détériorations au cours de la mise en œuvre ;
- Des frais de coordination de toute nature, y compris les frais de compte prorata (frais de gestion, dépenses communes de fonctionnement et d'investissement) ;
- Des frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes de travaux supplémentaires formulées par le Maître d'œuvre sur demande du Maître d'ouvrage, que ces devis et études se traduisent ou non par une commande subséquente ;
- Des frais d'assurances spécifiques à l'opération compte tenu du volume des travaux ;
- Des frais de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou en dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments, de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité compris raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité) ainsi que toutes autres dépenses communes de chantier, compris installations de compteur provisoire (pour identification des dépenses imputables au chantier) et protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur) ;

- De la marge du Titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants, sous-traitants ou fournisseurs ;
- De toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;
- Des frais résultants des demandes et observations du Maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans non conformes ;
- Des frais et taxes éventuels d'occupation de voirie, des frais et taxes éventuels d'occupation du domaine public, des frais et taxes de rejet dans les réseaux publics ;
- Des démarches auprès des concessionnaires et administrations.

9.1.4 Cas particulier de la sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Les déplacements des intervenants du sous-traitant pour les réunions en France métropolitaine sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

9.2 Dépenses communes

Le prix des marchés est réputé comprendre toutes les dépenses et les frais de chantier nécessaires pour l'exécution des travaux et intégrant la prescription du Plan Général de Coordination (PGC).

Le Titulaire prendra à son compte l'ensemble des dépenses afférentes au marché.

9.3 Variation des prix du marché

Les prix sont des prix globaux et forfaitaires, ils sont réputés fermes pendant toute la durée du marché.

9.4 Avance

La notification d'un marché public d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois ouvre droit au versement d'une avance égale à **5 %** du montant initial, toutes taxes comprises du marché public.

L'avance accordée au Titulaire sera diminuée du montant maximal des prestations dont le paiement direct au sous-traitant a été accepté, ainsi que des modalités de paiement agréées, tel que précisé dans la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

La demande du Titulaire ou du groupement à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à l'article B des dispositions particulières du présent Contrat. Sans retour du Titulaire, celui-ci est considéré renoncer au bénéfice de l'avance.

Le versement de l'avance est effectué sur demande du Titulaire ou du groupement présenté auprès du Maître d'œuvre désigné à l'article 3.2 du présent Contrat. Sa demande est présentée à compter de la notification du marché. Le montant arrêté de l'avance est précisé à l'article B des dispositions particulières du présent Contrat.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de la facture reçue après exécution et réception des travaux.

Le Titulaire accompagne chaque facture émise d'un avoir d'un montant correspondant aux sommes qui lui sont dues à concurrence du montant de l'avance qui lui a été consentie et ce jusqu'à ce que le montant de l'avance soit remboursé.

Le remboursement doit :

- a. en tout état de cause, être effectué en totalité lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.
- b. dans le silence du Titulaire, le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire, dans sa totalité quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65 % des montants mentionnés au « a ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques sous la forme conjointe, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée par le Titulaire dans son devis et dans son offre qui détermine la part de l'avance pour chaque membre du groupement.

L'avance prévue au présent article est versée sur demande du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct dans la limite du montant des prestations qui lui sont sous-traitées. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon des conditions et modalités identiques à celles prévues pour le Titulaire du Contrat.

Lorsque le Titulaire sous-traite des prestations postérieurement à la notification et au versement de l'avance, il rembourse le montant de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas en bénéficier. Il émet un avoir correspondant au montant de l'avance devant être remboursé et réalise un virement au bénéfice de France Travail.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

9.5 Règlement des comptes

Les sommes dues en exécution des prestations sont réglées sur présentation d'une facture établie en un exemplaire original, libellée à l'ordre de France Travail Ile-de-France portant au minima les mentions présente à l'article 10 du présent contrat et sont accompagnées, du procès-verbal de réception des travaux.

9.6 Délai de paiement

Le règlement de la facture court à compter de la date limite de remise des données par le Titulaire au Maître d'œuvre pour l'établissement des décomptes mensuels. Le Maître d'œuvre a **dix (10) jours** à compter de la date de l'accusé de réception des données ou du récépissé de remise, pour transmettre le décompte mensuel accompagné de la facture ou demande d'acompte au Maître d'ouvrage.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des données. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont appliqués aux acomptes ou au solde et sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans ce délai entraîne également le versement de plein droit au Titulaire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Le délai de paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour ce qui concerne le paiement du solde, le délai de paiement part de la date d'acceptation du décompte général et définitif par le Maître de l'ouvrage.

Ce délai maximum de paiement est de trente (30) jours.

2604-DRIDF-006

Marché relatif à des travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin

Versement des acomptes :

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois (3) mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un (1) mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels. La demande du Titulaire tendant à ce que le versement des acomptes soit ramené à un (1) mois est stipulée à la rubrique C des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de ces dispositions.

9.7 Modalités de gestion des travaux non prévus

Il est fait application des dispositions de l'Article 13 à 16 du CCAG Travaux.

10. FACTURATION

Toutes les demandes de règlement doivent être adressées au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, par tout moyen attestant d'une date certaine de réception, pour vérification et validation.

Après validation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, le dépôt de la demande de règlement se fait sur CHORUS.

Les factures (demandes d'acomptes mensuels) sont accompagnées du procès-verbal de réception des travaux ou des éléments de suivi du MOE. Elles sont transmises à France Travail et portent à minima les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
- le numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- l'intitulé, le numéro de contrat et le cas échéant, le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP
- la date d'établissement et le numéro de la facture

- la nature des prestations facturées, la période concernée, ou le cas échéant, la date d'exécution de la prestation
- le montant total HT, la nature et les prix figurant à la DPGF, le taux et le montant de la TVA applicable
- le montant total TTC
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail en tenant compte le cas échéant, des pénalités et réfections imposées.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Les factures émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission au Maître d'œuvre.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute selon la répartition annoncée à l'article ~~F~~ **E** des dispositions particulières du présent Contrat. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet au Maître d'œuvre. Les sommes dues sont versées lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement soit, quand le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfections imposées, le Maître d'œuvre est informé de cet avoir.

11.LE PORTAIL CHORUS PORTAIL PRO

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, précisant la loi du 3 janvier 2014, France Travail, en tant qu'établissement public administratif, réceptionnera à compter du 01/01/2017 les factures de ses fournisseurs via la solution de facturation électronique « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'État, des collectivités locales et leurs établissements publics.

La solution « Chorus Portail Pro 2017 », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et sera mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Cette obligation est désormais en vigueur pour l'ensemble des fournisseurs transmettant leurs factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics.

La solution mutualisée « Chorus Portail Pro 2017 » permet pour tous les fournisseurs de déposer leurs factures et pièces jointes, et de consulter l'avancement du traitement de celles-ci.

La solution mutualisée « CPP 2017 » est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d'une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner sur la réglementation en vigueur :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-informatique-financiere-letat>

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

12. CLAUSE SOCIALE

12.1 Engagement d'insertion sociale

Le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché public, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'**article 14** relatif aux « Pénalités » du présent Contrat, le Titulaire réalise le nombre d'heures citées ci-dessous, à compter de la date de notification du marché et durant la durée d'exécution de celui-ci.

400 heures

Pour satisfaire cet engagement, les Titulaires peuvent recourir par la sous-traitance et/ou à la mise à disposition par :

- Une embauche directe (CDI ou CDD),
- La sous-traitance via une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- entreprise d'insertion (EI), atelier ou chantier d'insertion (ACI) ou le secteur adapté et protégé (entreprise adaptée (EA), établissement de service et d'aide par le travail (ESAT)
- La mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une association Intermédiaire (AI), une entreprise adaptée (EA), une entreprise de travail temporaire classique (ETT) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les activités de l'embauche directe ou sous-traitée doivent dépendre de l'activité en lien avec l'objet du marché.

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, les Titulaires devront vérifier auprès de France Travail de l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion.

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l'un des critères suivants :

2604-DRIDF-006

Marché relatif à des travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin

Contrat - 31 / 46

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories 1, 2 ou 3,
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA),
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans avec un niveau de qualification inférieur au CAP/BEP
- Les personnes accompagnées dans le dispositif de l'insertion par activité économique (IAE),
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

12.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue de la manière suivante :

- Une déclaration, par le Titulaire, du nombre d'heures d'insertion sociale accompagnée des justificatifs devront être réalisés et transmis à France Travail au plus tard le **mercredi 30 septembre 2026 et un (1) mois avant la date prévisionnelle de fin de travaux**
- La transmission en ligne sur la plateforme « ABC Clause » par le Titulaire de toutes les informations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale, au fil de l'eau et au plus tard dans un délai maximum de (1) un mois avant la date prévisionnelle de fin de marché. Le Titulaire y dépose l'ensemble de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement d'insertion professionnelle, notamment le profil des personnes recrutées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de leurs activités et des justificatifs correspondants.
- La réponse du Titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

13. PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION

13.1 Pilotage de la prestation

Une réunion de lancement réunissant les représentants du Titulaire et les interlocuteurs de France Travail est organisée après la notification du marché.

Cette réunion a pour objectif de fixer le calendrier de mise en place du dispositif, les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel. Lors de la réunion de lancement, le représentant du Titulaire doit être accompagné des personnes ayant la connaissance technique/chargés de l'exécution opérationnelle des prestations.

Cette réunion de lancement a lieu dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, suivant la notification du marché.

La réunion de lancement peut être aussi une réunion technique visant à définir les modalités opérationnelles de réalisation des prestations.

Une réunion de bilan, en fin de marché, peut être fixée par France Travail afin de permettre d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles et partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions techniques sur le contenu et l'organisation des chantiers peuvent être organisées périodiquement et aux besoins par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les invitations aux réunions sont envoyées par courriel par France Travail au Titulaire. Les comptes rendus des réunions sont établis par le Titulaire, transmis à France Travail dans les sept (7) jours ouvrés qui suivent les réunions, et validés par lui.

13.2 Suivi de la prestation

Le Titulaire fournit à France Travail, lors des réunions techniques ou sur simple demande de France Travail, toute information ou tout justificatif relatif aux éléments suivants :

- Retard dans l'exécution de la prestation par rapport au planning prévisionnel.
- Difficulté d'approvisionnement (fin de fabrication d'un produit, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut, le cas échéant, être complétée de demandes spécifiques de la part de France Travail.

Ces données sont transmises par mail à l'interlocuteur désigné de France Travail dans les dix (10) jours calendaires au plus tard du mois qui suit la période de référence.

13.3 Opérations de contrôle de l'exécution et de la qualité de la prestation

13.3.1 Contrôles à la charge du Titulaire

Le Titulaire procède à un autocontrôle des prestations réalisées, il vérifie la conformité avec le plan projet et le bon fonctionnement de tous les équipements. Le Titulaire contrôle aussi qu'il n'a pas dégradé ou détérioré les éléments environnants, même ceux sur lesquels il n'est pas intervenu.

13.3.2 Contrôles réalisés par France Travail

Afin de contrôler le respect des engagements contractuels, France Travail se réserve le droit de demander, en cours d'exécution du contrat, toutes les informations qu'il jugerait utiles au suivi de l'exécution des prestations.

France Travail se réserve également la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés de la qualité d'exécution des prestations sur les lieux d'exécution du marché, ainsi que des contrôles sur la mise en œuvre et sur les conditions de mise en œuvre.

14. PENALITES

14.1 Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 19 relatif à la résiliation du présent Contrat. En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent Contrat, ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est, redevable des pénalités ci-dessous **sans mise en demeure préalable** et à compter du premier jour calendaire ou de la première heure de retard dans le cas de retards d'exécution.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le calcul des pénalités retenues est effectué en collaboration avec le Maître d'œuvre et fourni au Titulaire ou au mandataire du groupement (qui assure le cas échéant la répartition entre ses cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés).

La répartition finale des pénalités entre les cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le mandataire du groupement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification de la réception.

Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des pénalités retenues peut être appliqué au Titulaire ou au mandataire en cas de groupement par précomptes sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le Titulaire ou le mandataire du groupement.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulatives.

Pour le paiement des pénalités, le Titulaire émet un avoir et le transmet au Service Comptabilité Finances de France Travail Ile-de-France via le portail CHORUS PRO.

Le montant est décompté des factures suivantes.

14.2 Pénalités

Le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable :

- Par jour de retard au regard de la date de fin d'exécution du chantier conjointement prévue entre France Travail et le Titulaire : d'une pénalité de mille euros (1 000 €) ;
- Par document manquant à l'issue des prestations (PV, DOE ...) : d'une pénalité de cent euros (100 €) ;
- Par jour de retard par rapport à la date de début de chantier prévue conjointement par France Travail et le Titulaire : d'une pénalité de mille euros (1 000 €) ;
- Pénalités en cas d'absence de port du badge ou insigne spécifique à l'entreprise : le Titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) en cas d'absence de port du badge ou insigne spécifique à l'entreprise ;
- Pénalités en cas de non-respect des engagements pris par le Titulaire dans son mémoire technique : le Titulaire encourt une pénalité de mille euros (1 000 €) par constat ;
- Pénalités pour absence aux réunions de suivi de la prestation organisée par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage : toute entreprise (y compris sous-traitants) ayant été dûment convoquée devra être représentée aux réunions par un des représentants nommément désignés au début des prestations. Toute absence de ce représentant à l'une des réunions de chantier ne résultant pas d'un cas de force majeure ou non justifiée sera sanctionnée par une pénalité de trente euros (30 €) par absence ;
- Pénalité pour indemnisation du préjudice de perte d'exploitation, ou de préjudice indirect : si un retard, une carence, ou une malfaçon de l'entreprise venait à générer une perte d'exploitation pour France Travail, cette perte d'exploitation pourrait être retenue sur la rémunération de l'entreprise à titre de pénalité sans mise en demeure ni préavis ;
- Nonobstant l'application de l'article 19 du présent contrat : pénalité de cinq mille euros (5 000€) par manquement constaté in situ relatif à l'obligation d'agrément préalable dans le cadre de la Loi du 31/12/1975 relative à la sous-traitance ;
- Non-respect de l'application de l'article 12 du présent contrat : pénalité de cent euros (100 €) par heure d'insertion sociale non réalisée.
- Non-respect de l'application de l'article 12 du présent contrat en lien avec la transmission de justificatifs : pénalité de cinquante euros (50 €) par jour de retard suivant la date fixée par France Travail dans sa demande formalisée.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le plafond du montant total des pénalités de retard applicable est porté à 20 % du montant total hors taxes du marché.

France Travail se réserve la possibilité de résilier le marché, aux torts exclusifs du Titulaire et sans indemnité, dans l'hypothèse où le montant des pénalités excéderait 20% du montant du marché notifié.

Les pénalités définies au présent article ne revêtent en aucun cas un caractère libératoire. Elles sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du présent Contrat.

Après notification au Titulaire, elles seront à régler dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées seront payées par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'à leur complet paiement. Seul le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

14.3 Prestations exécutées d'office

A l'issue du délai précisé par ordre de service, les prestations non réalisées et constatées par le Maître d'œuvre seront suivies d'une mise en demeure. Il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par la Maîtrise d'œuvre d'un devis qui sera communiqué au Titulaire défaillant.

La totalité de la prestation sera réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et sera déduite au Titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

Le Titulaire n'est pas dégagé pour autant des pénalités préalablement notifiées avant l'exécution de ses prestations par une autre entreprise.

15. GARANTIES

15.1 Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du code Civil)

Le délai de garantie, en application de l'Article 44 du CCAG Travaux, est fixé à **un (1) an** à compter de la date de réception des travaux du marché.

En accord et en référence à l'article 1792-6 du code Civil, il est convenu que : pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par France Travail de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ;
- remettre à France Travail les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par France Travail ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire, que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

15.2 Garantie biennale et de bon fonctionnement : (article 1792-3 du Code Civil)

Cette garantie est d'ordre public et d'une durée de deux (2) ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

15.3 Garantie décennale (article 2270 du Code Civil)

Cette garantie s'applique dans le cadre de loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

16. ASSURANCES

16.1 Généralités

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'il est titulaire des assurances en état de validité énumérées ci-après.

Le Titulaire est tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation les attestations des compagnies d'assurance solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la (ou des) polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au Maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit être daté de moins de **trois (3) mois** et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que le Titulaire lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence du Titulaire, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient lui rester dues au titre du présent marché.

Celles-ci seront alors relevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance.

16.2 Responsabilité civile

Chaque Titulaire et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de responsabilité civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du marché.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

16.3 Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant).

Si le Titulaire ne détient pas de qualification délivrée par un organisme de qualification stipulant la bonne réalisation de la prestation dans les règles de l'art, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

16.4 Police « Incendie, explosion » de l'ouvrage en construction

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements du Titulaire sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le Maître de l'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

17. RETENUE DE GARANTIE

France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défectueuse avec réserves. Dans cette hypothèse, France Travail applique une retenue de garantie de 5% du montant de la prestation considérée.

Cette retenue est le cas échéant libérée à la suite de la reprise des travaux dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. **La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par une Garantie à première demande.**

- **Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.**

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complète au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet sa demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de sa retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, durant toute la durée de son marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Cette retenue de garantie sera levée contradictoirement dès le treizième (13^{ème}) mois suivant la réception de l'ouvrage. Elle sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de leur levée.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Dispositions relatives à la désignation de sous-traitants

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-3 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux précisé par les dispositions suivantes.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent Contrat et de ne pas être anormalement basses.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale ou courriel **une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement** mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c) Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant

- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de Contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié :

- qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ou toute assurance nécessaire à la bonne exécution de l'ouvrage,
- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du Contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants.

En aucun cas le Contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire reste personnellement responsable envers France Travail de l'exécution de la totalité de son marché, même lorsqu'il en sous-traite une partie, quelles que soient les modalités de paiement du sous-traitant.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait :

- un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité russe ou établie en Russie ;
- une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées dans l'un des cas ci-dessus.

18.2 Modalités de paiements des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de France Travail, simultanément au Maître d'œuvre et au Titulaire du marché via « Chorus Portail Pro 2017 ».

2604-DRIDF-006

Marché relatif à des travaux de pose et de dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France TRAVAIL de Paris Jean Moulin

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant et au Maître d'œuvre. En l'absence de refus du Titulaire, France Travail procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente (30) jours :

- à compter de la réception par le Maître d'œuvre de l'accord total ou partiel du Titulaire du marché sur le paiement de la demande
- de l'expiration du délai de quinze (15) jours dont dispose le Titulaire si celui-ci n'a notifié ni accord ni refus.

Les règlements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde, ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans l'acte spécial relatif à la sous-traitance.

18.3 Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il a la forme d'un groupement **solidaire** ou d'un groupement **conjoint** selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement est **conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché public de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le groupement est **solidaire** lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article A des dispositions particulières du présent Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché public, en ce compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L. 641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants

dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent Contrat et des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché public.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

Chaque membre du groupement, y compris le mandataire, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché.

18.4 Application de la législation du travail

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG travaux.

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Pour ce faire, le Titulaire met en ligne les pièces sur la plateforme électronique « E-ATTESTATION » : <https://auth.e-attestations.com>

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose tous les (6) six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public les documents suivants :

1. s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six -6- mois) ;
2. s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
3. dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la

notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché public, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

19. CAS DE RESILIATION DU MARCHE

Le représentant de France Travail peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire soit pour faute du Titulaire soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées ci-après.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités fixées ci-après.

19.1 Résiliation pour évènement extérieur au marché

Il est fait application des dispositions de l'Article 50.1 du CCAG Travaux.

19.2 Résiliation du fait de France Travail

Il est fait application des dispositions de l'Article 50.2 du CCAG Travaux.

19.3 Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

- Résiliation sans mise en demeure

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le présent marché est résilié, **sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :**

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l'article R2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
 - lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
 - dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public ;
 - dans le cas où le Titulaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations d'assurance chômage ;
 - en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article 14 du présent Contrat.
- Résiliation avec mise en demeure préalable

Le présent marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, dans les cas suivants :

- en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
 - lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept (7) jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
- Droit à indemnisation

La résiliation du présent marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

19.4 Résiliation unilatérale

Il est fait application des dispositions de l'Article 50.4 du CCAG Travaux. France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché public pour des motifs d'intérêt général.

Selon l'article 50.4 du CCAG Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée par France Travail dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées si cette dernière intervient durant l'exécution du marché.

20. OPERATION DE LIQUIDATION

20.1 Modalités d'exécution

Il est fait application des dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux.

20.2 Décompte de résiliation

Il est fait application des dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux.

21. DIFFERENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable, en cas de litige et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher, en cas de litige, un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du présent contrat, est le Tribunal administratif de Montreuil, dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice Régionale de France Travail Ile-de-France, signataire du présent contrat.

21.1 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et le Maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le représentant de France Travail, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires

correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant de France Travail et en adresse copie au Maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du Maître d'œuvre, le représentant de France Travail notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le représentant de France Travail n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées ci-après.

21.2 Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite ci-avant, si le Titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant de France Travail ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :

Signature du représentant de France Travail
:

(à revêtir du cachet de la société)